**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 241.115 du 26 mars 2018

A. 223.452/XIII-8141

En cause : **STEREF** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif**
**ST JOHN'S INTERNATIONAL SCHOOL,**
ayant élu domicile chez
M^e^ Isabelle COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint 586, bte 9
1082 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 3 octobre 2017, Michel STEREF demande, d'une part, l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne, […] en date du 27 juillet 2017, à l'A.S.B.L. St John's International School, […] autorisant cette dernière à «transformer un terrain existant en terrain synthétique multisports» sur un bien situé à 1410 Waterloo, drève Richelle 138 […]" et, d'autre part, la suspension de son exécution.

*II. Procédure*

Par une requête introduite le 27 janvier 2017, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ST JOHN'S INTERNATIONAL SCHOOL demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés par la partie adverse.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

La partie intervenante a demandé l'application de l'article 14*ter* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 15 février 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 12 mars 2018 à 10 heures et les rapports leur ont été notifiés.

M$^{me}$ Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M$^{e}$ Bénédicte HENDRICKX, loco M$^{e}$ Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M$^{e}$ Maxime LECOMTE, loco M$^{e}$ Isabelle COOREMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Intervention*

Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ST JOHN'S INTERNATIONAL SCHOOL, bénéficiaire de l'acte attaqué.

*IV. Non lieu à statuer*

L'acte attaqué a été retiré par une décision du fonctionnaire délégué du 24 janvier 2018.

Par un courriel du 21 février 2018, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'État que sa cliente acquiesçait au retrait.

Par conséquent, le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er.**

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ST JOHN'S INTERNATIONAL SCHOOL est accueillie.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-six mars deux mille dix-huit, par :

Simone GUFFENS, président de chambre,
Céline MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Céline MOREL. Simone GUFFENS.